

REIGNAC-SUR-INDRE, le 21 mars 2023

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

CONSEIL MUNICIPAL

Convocation

Madame, Monsieur,

Le Conseil Municipal se réunira à la Mairie

le Lundi 27 Mars 2023 à 19h00.

- Modifications de la Régie Bibliothèque
- Création d'un emploi non-permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier
- Proposition de signature d'une convention d'occupation temporaire avec le Conseil Départemental d'Indre et Loire
- Institution de la Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de façade
- Vote du compte de gestion 2022
- Vote du compte administratif 2022
- Vote de l'affectation du résultat de fonctionnement 2022
- Vote du budget 2023
- Vote des taux d'imposition 2023

- ~ Compte rendu de commissions et réunions
- ~ Questions diverses

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Loïc BABARY.

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de REIGNAC SUR INDRE dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc BABARY, Maire.

La séance a été publique.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2023

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Loïc BABARY, Christine BEFFARA, Patrick GIRAULT, Valérie POMMÉ, Olivier VERDONCK, Chantal CHARTIER, Georges CATTART, François HUREAU, Philippe DRUET, Éric GUILLAUME-TELL, Anne LE TIEC, Julien BOCHEREAU.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ABSENTS excusés : Aurélie ROY a donné procuration à Olivier VERDONCK, Carole GIRAUD a donné procuration Valérie POMMÉ

ABSENT : //

Madame Valérie POMMÉ a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté après lecture.

Délibération n° 13/2023

Modification de la régie bibliothèque
--

Monsieur le Maire rappelle la création de la RÉGIE BIBLIOTHÈQUE le 1^{er} décembre 1999, pour un début de fonctionnement le 05 janvier 2000. Il indique que par délibération du 16 juillet 2001 le tarif avait été porté à 5€ par famille à partir du 01 janvier 2002 et est resté inchangé depuis, cependant il propose de transformer des francs en euros l'encaisse prévue est actuellement et depuis 1999 de 1 500 francs.

Il poursuit en indiquant que suite au recrutement d'un agent municipal en charge du développement des activités de la bibliothèque municipale, celui-ci propose avec son équipe de bénévoles des après-midis jeux de société, des soirées lecture, etc, où ils souhaitent proposer la vente de boissons sans alcool, de crêpes, barbes à papa par exemple.

Pour cela après renseignements pris auprès du Service de Gestion Comptable de Loches il propose au Conseil Municipal d'accepter de doter la régie bibliothèque de 4 carnets à souche de couleurs différentes correspondant à des encaissements différents et d'en profiter pour actualiser la délibération

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relatif à la responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du 06 décembre 1999 créant la Régie Bibliothèque,

Vu la délibération du 16 juillet 2001 créant le tarif d'adhésion à la bibliothèque,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mars 2023 ;

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(12 présents, 14 votants, 14 Pour)

- **DIT** que l'encaisse de la Régie Bibliothèque est portée à 250€ à partir de ce jour,
- **DIT** que la régie bibliothèque est dotée de :
 - 2 carnets à souche de couleur rouge de 100 tickets de 0,50€ chacun (100€ au total)
 - 2 carnets à souche de couleur bleue de 100 tickets de 1€ chacun (200€ au total)
 - 2 carnets à souche de couleur jaune de 100 tickets de 1€50 chacun (300€ au total)
 - 1 carnet à souche de couleur violette de 100 tickets de 2€ chacun (200€ au total)
- **DIT** que ces carnets de tickets seront portés au plus vite au Service de Gestion Comptable de Loches pour enregistrement.

Le Maire,

Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/03/2023
et de la publication le 30/03/2023*



Délibération n° 14/2023**Création d'un emploi non permanent
pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité
(en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir entretien des espaces verts sur la période estivale ;

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(12 présents, 14 votants, 14 Pour)

- **DÉCIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale à partir de début avril selon le recrutement et pour 6 mois maximum ou moins selon le besoin ;
- **DIT** que cet agent assurera des fonctions d'agent du service technique à temps complet à raison de 35h/semaine
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387 du grade de recrutement
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire

Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/03/2023
et de la publication le 30/03/2023*



Délibération n° 15/2023**Convention d'occupation temporaire avec le conseil départemental d'Indre-et-Loire**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire souhaite occuper les terrains nécessaires à la préparation et au déroulement des travaux d'aménagement d'un carrefour en double tourne à gauche au droit de la RD943 et de la VC7 au lieu-dit Rochette en sus des emprises routières incluses au projet d'aménagement. Dans le cadre de ces travaux, une occupation temporaire de la parcelle ZX6 bordant l'ouvrage est nécessaire pour la mise en place de la base chantier et de dépôts provisoires, parcelle actuellement louée par la Commune à l'entreprise LHEUREUX.

Le Maire donne lecture de ladite convention proposée.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(12 présents, 14 votants, 14 Pour)

- **ACCEPTÉ** la convention d'occupation temporaire, telle qu'annexée,
- **CHARGE** le Maire de signer ladite convention.

Le Maire

Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/03/2023
et de la publication le 30/03/2023*

Annexe 1 DM n°15/2023 P 1/7



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Opération : 00001 00001 VB

Entre les soussignés :

- La **COMMUNE DE REIGNAC-SUR-INDRE** collectivité territoriale dont le siège est situé au 15 bis rue Louis de Barberin REIGNAC SUR INDRE (37310) identifiée au SIRENE sous le numéro : 213 701 923

Représentée par Monsieur Loïc BABARY, Maire, spécialement autorisé en vertu d'une la délibération du Conseil municipal en date du 2023,

ci-après désigné le Propriétaire

d'une part,

Et :

Le **DEPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE**, collectivité territoriale dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, place de la Préfecture à Tours (Indre-et-Loire) et identifiée au SIREN sous le numéro 223 700 014,

Représenté par Monsieur Patrick MICHAUD, Vice-Président du Conseil départemental, fonction à laquelle il a été élu par délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021, spécialement autorisé en vertu de la délibération du 10 février 2023,

ci-après désigné le Maître d'Ouvrage

d'autre part,

Dans ce qui suit, le Propriétaire et le Maître d'Ouvrage sont désignés individuellement par Partie et ensemble par les Parties.

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 10 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2023,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En tant que maître d'ouvrage du projet, le Département d'Indre-et-Loire souhaite occuper les terrains nécessaires à la préparation et au déroulement des travaux d'aménagement d'un carrefour en double tourne à gauche au droit de la RD943 et de la VC7 au lieu-dit ROCHETTE en sus des emprises routières incluses au projet d'aménagement.

Dans le cadre de ces travaux, une occupation temporaire de la parcelle ZX 6 bordant l'ouvrage est nécessaire pour la mise en place de la base chantier et de dépôts provisoires.

Annexe 1 DM n°15/2023 P 2/7

ARTICLE 1^{ER}

OBJET DE LA CONVENTION – DÉSIGNATION DES PARCELLES

Le Propriétaire autorise exclusivement le Maître d'Ouvrage à occuper temporairement la parcelle ci-après désignée :

Commune REIGNAC-SUR-INDRE						
Référence cadastrale				Surf. m ²	Surf. en m ²	Observations
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue			
ZX	6	SOL	ROCHETTE	38000	3500	
				Total en m ²	3500	

La parcelle visée par l'occupation temporaire est figurée sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Contenance – La contenance de la parcelle mentionnée à l'article 1 de la présente convention est telle que renseignée au cadastre et publiée au service de publicité foncière. Elle n'a pas fait l'objet d'arpentage.

Surface occupée – La surface à occuper mentionnée à l'article 1 de la présente convention est donnée à titre indicatif et a fait l'objet d'un piquetage contradictoire avant le début des travaux

Le Propriétaire déclare que la parcelle désignée ci-dessus fait l'objet d'un bail commercial auprès de la Société LHEUREUX LOCATION. Une convention d'Occupation temporaire distincte sera établie entre le Locataire et le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente autorisation est consentie et acceptée pour une durée de 4 mois à partir du 15 avril 2023 jusqu'au 15 août 2023.

Dans l'hypothèse d'un retard dans l'avancement des travaux, elle pourra être éventuellement prorogée de 3 mois d'un commun accord entre les Parties sur demande du Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception 15 jours avant expiration de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage pourra décider à tout moment de mettre fin à la présente convention de manière anticipée. Le Maître d'Ouvrage avertira l'Exploitant de cette résiliation anticipée au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception l'informant de sa volonté de résilier la présente convention. Le délai de trois mois constitue le délai de préavis.

ARTICLE 3

CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 3-1 : Travaux autorisés

Constructions – Aménagements

Le Maître d'Ouvrage est autorisé à effectuer, sur l'emprise définie à l'article 1, des travaux d'aménagement de la zone d'installation de chantier qui comprennent :

Annexe 1 DM n°15/2023 P 3/7

- les aménagements de l'ensemble du terrain pour les installations de chantier, les terrassements, la consolidation des sols, y compris le débroussaillage, si nécessaire, le décapage et la mise en stock de la terre végétale, l'assainissement du chantier, des voies et ouvrages annexes,

- les clôtures des emprises d'installation de chantier pendant toute la durée de celui-ci, y compris leurs emplacements éventuels,

- les aires de stockage et d'ateliers,

Le Maître d'Ouvrage est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit. Aucune activité ou occupation en dehors de ladite emprise ne seront tolérées

Exécution

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation ; Le Maître d'Ouvrage se conformera à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le propriétaire.

Toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'environnement et à la protection de la nappe phréatique, y compris bassins de traitement provisoires éventuels. Ces dispositions concernent notamment la manutention des hydrocarbures et le répandage des émulsions. Le rejet de polluants dans le milieu naturel est interdit.

Sort des constructions

A la fin du chantier aura lieu le repliement et l'enlèvement de tous les matériels et installations, des matériaux en excédent et la remise en état des lieux.

3.2. – En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ne pourra prendre à sa charge :

- les impositions fiscales pouvant être exigées sur la parcelle désignée à l'article 1 ;
- les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.

3.3. – Les travaux seront conduits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, vis-à-vis desquelles le Maître d'Ouvrage fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations et démarches administratives nécessaires.

3.4. – Pendant toute la durée de la présente convention, le « Maître d'Ouvrage » pourra, sous réserve d'éventuelles autorisations ou démarches administratives nécessaires, effectuer tous travaux, créer tous chemins, accès et édifices, ainsi que toutes constructions nécessaires aux activités sur les parcelles désignées à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

CONSTAT D'ÉTAT DES LIEUX

Un constat d'état des lieux contradictoire sera établi et fera partie intégrante de la présente convention.

L'état des lieux sera dressé en deux exemplaires originaux datés et signés des Parties et remis :

- Au Propriétaire,
- Au Locataire,
- Au Maître d'Ouvrage.

Annexe 1 DM n°15/2023 P 4/7

L'état des lieux devra être réalisé, à l'amiable ou par voie d'huissier, au plus tard dans le mois précédant la date indiquée à l'article 2 et devra intervenir, en tout état de cause, au plus tard, le jour de la prise de possession effective des terrains.

ARTICLE 5

PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS À OCCUPER

Dès signature de la présente convention et sans attendre la prise de possession effective des terrains, l'Exploitant autorise le Maître d'Ouvrage à pénétrer à pied sur les parcelles désignées à l'article 1 afin de les visiter en détail et effectuer ou faire effectuer des relevés non destructeurs (topographie, faune flore, etc.). Il est précisé que l'usage d'engins mécaniques de travaux publics par le « Maître d'Ouvrage » est formellement interdit avant la prise de possession des terrains et l'établissement du constat contradictoire.

ARTICLE 6

INDEMNISATIONS ET RÈGLEMENT

Aucune indemnité ne sera versée au Propriétaire dans le cadre de la présente convention qui percevra l'intégralité du loyer qui lui est dû sur cette période par le Locataire.

ARTICLE 7

RESPONSABILITÉS

Le Maître d'Ouvrage prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du Propriétaire ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur la surface occupée visée à l'article 1 pendant la durée effective de la présente convention telle que prévue à l'article 2 ci-avant.

Le Maître d'Ouvrage fera son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison de l'occupation, et sans recours contre le Propriétaire.

Le Maître d'Ouvrage sera dégagé de toute responsabilité, civile comme pénale, tant vis-à-vis des tiers que du Propriétaire dès réception de l'accusé de réception de la lettre notifiant au Propriétaire la restitution de la surface occupée désignée à l'article 1.

ARTICLE 8

RESTITUTION DES SURFACES OCCUPÉES

Le Maître d'Ouvrage s'engage à restituer le terrain après remise en état.

Il est convenu entre les Parties :

- la remise en état initial (démontage des plateformes, remise en état identique à celui précédant les travaux conformément à l'état des lieux), remise en œuvre de la terre végétale, régallages et compactages nécessaires de la parcelle selon le levé topographique réalisé par le Maître d'Ouvrage,

Un état des lieux contradictoire à l'amiable sera effectué dans les mêmes conditions que l'état des lieux initial. Il indiquera la date de restitution conforme et définitive des parcelles désignées à l'article 1.

Annexe 1 DM n°15/2023 P 5/7

Comme pour l'état des lieux initial prévu par l'article 4 ci-avant, l'état des lieux final sera dressé en deux exemplaires originaux datés et signés des Parties et remis :

- Au Propriétaire,
- Au Locataire,
- Au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 9

INTERRUPTION D'OCCUPATION

En cas de force majeure rendant l'occupation de la parcelle visée à l'article 1 impossible (inondation par exemple), la durée de la présente convention sera prolongée sans formalité, d'une durée équivalente à celle de la suspension de l'occupation, à moins que les Parties n'en décident autrement.

ARTICLE 10

ÉLECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des Parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

ARTICLE 11

RÈGLEMENT DES LITIGES


En cas de litiges relatifs à la présente convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal compétent de la région du lieu du litige par la Partie la plus diligente.

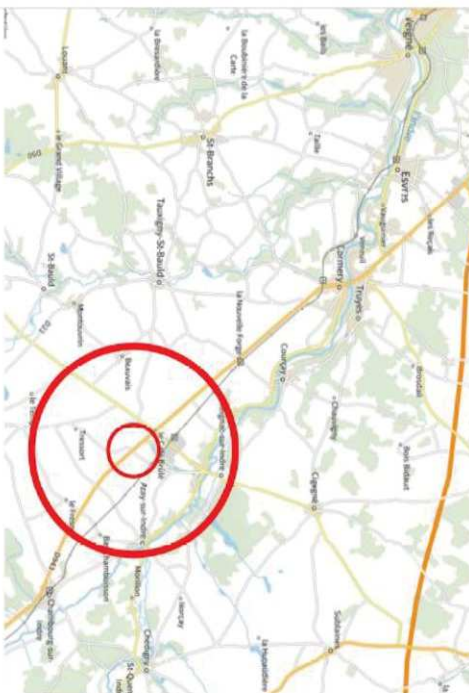
Fait en deux exemplaires originaux sur 5 pages (auxquelles s'ajoutent l'annexe des plans).

A _____, Le

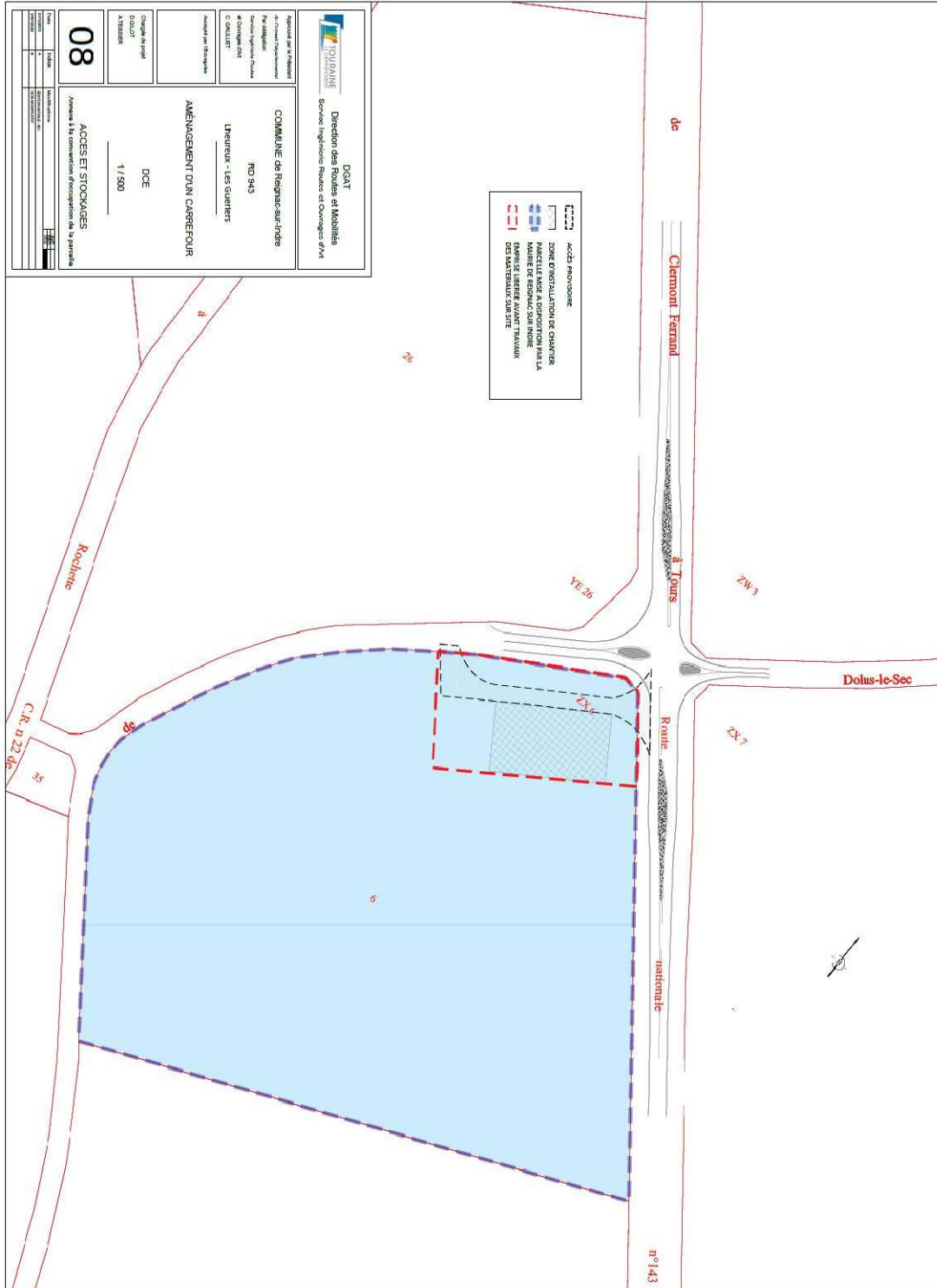
<p>Le Maire de la Commune de Reignac-sur-Indre,</p> <p>Loïc BARBARY</p>	<p>Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge des infrastructures routières et des mobilités douces,</p> <p>Patrick MICHAUD</p>
--	--

Annexe 1 DM n°15/2023 P 6/7

			
DGAT Direction des Routes et Mobilités Service ingénierie Routes et Ouvrages d'Art			
Approuvé par le Président du Conseil Départemental Par délégation Service Ingénierie Routes et Ouvrages d'Art C. GAULUET			
Accepté par l'Entreprise			
Chargés de projet D.GILOTT			
01			
COMMUNE de Reignac-sur-Indre RD 943 Lheureux - Les Guerriers AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR			
DCE SITUATION			
Date	Indice	Modifications	APP PRO DCE
01/12/2022	A	EDITION INITIALE - 30	
27/01/2023	B	DCE MODIFICATIF	



Annexe 1 DM n°15/2023 P 7/7



DEAT
 Direction des Routes et Mobilités
 Service Ingénierie Routes et Ouvrages d'Art

Approuvé par le Maire
 Par délibération
 Commune de Reignac-sur-Indre
 le 02/09/2023 en
 C. DELAITE

Approuvé par l'Etat

COMMUNE de Reignac-sur-Indre
 RD 943
 L'HEUREUX - LES GARDIERS
 AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR

DCE
 1 / 500

08
 ACCES ET STOCKAGES
 Aménagement à destination des entreprises de la parcelle

Titre	Table	Motivations
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10



Délibération n° 16/2023**Instauration de la Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de façade**

L'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux de ravalement lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R421-16 du Code de l'Urbanisme, doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située dans un secteur sauvegardé, inscrit ou classé.

Compte tenu des prescriptions du PLU, de la nécessité de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage du bâti ravalé Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements, il est proposé d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements de façades sur tout l'ensemble du territoire communal.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'urbanisme,

Considérant la nécessité de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage urbain et naturel du bâti ravalé,

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur le type de matériaux utilisés, leurs couleurs pour les ravalements, il est proposé d'instituer la déclaration préalable pour les ravalements de façades sur tout l'ensemble du territoire communal.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(12 présents, 14 votants, 14 Pour)

- **DÉCIDE** d'instaurer la déclaration préalable pour les ravalements des façades sur l'ensemble du territoire communal.

Le Maire

Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/03/2023
et de la publication le 30/03/2023*



Délibération n° 17/2023**Vote du compte de gestion 2022 Commune de Reignac sur Indre**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(12 présents, 14 votants, 14 Pour)

- **APPROUVE** le compte de gestion de notre commune, établi par Madame l'Inspectrice Divisionnaire Responsable du Service de Gestion Comptable de Loches pour l'année 2022.

Le Maire

Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/03/2023
et de la publication le 30/03/2023*



Délibération n° 18/2023**Vote du compte administratif 2022**

Après s'être fait présenter le budget 2022, les bordereaux de titres et de mandats,

Considérant que le Maire a normalement administré pendant l'année 2022 les finances de la Commune de REIGNAC SUR INDRE en procédant au recouvrement de toutes les créances et n'administrant que toutes les dépenses justifiées ou utiles,

Il est proposé comme suit les résultats de l'exercice 2022 :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement Exercice 2022	Résultat de l'exercice 2022	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture 2022
Investissement	-284 996,20	0,00	204 748,45	0,00	-80 247,75
Fonctionnement	639 444,85	461 765,22	177 796,57	0,00	355 476,20
Total	354 448,65	461 765,22	382 545,02	0,00	275 228,45

Conformément à l'article L 2121-14 du Code des Collectivités Territoriales, le Maire fait procéder à l'élection du Président ou de la Présidente de séance ;

Madame Christine BEFFARA, est élue Présidente de séance à l'unanimité, (11 présents, 13 votants, 13 Pour, le Maire n'ayant pas pris part au vote).

Monsieur le Maire se retire de la salle de conseil.

Madame Christine BEFFARA fait procéder au vote du compte administratif ;

Après échanges de vues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (11 présents, 13 votants, 13 Pour)

◆ VOTE le Compte Administratif 2022.

Le Maire

Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/03/2023
et de la publication le 30/03/2023*

◆◆◆◆◆

Délibération n° 19/2023

Monsieur le Maire revient prendre place au sein de l'assemblée, et propose l'affectation de résultat de fonctionnement pour l'année 2022.

(12 présents, 14 votants, 14 Pour)

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022	
Résultat de fonctionnement	
<u>A - Résultat de l'exercice</u> précédé du signe - si déficit	177 796,57
<u>B - Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif précédé du signe – si déficit	177 679,63
<u>C - Résultat à affecter</u> (si C est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	355 476,20
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D - Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé du signe – si déficit) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	- 80 247,75
<u>E – Solde des restes à réaliser d'investissement</u> (précédé du signe – si déficit)	2 160,47
Besoin de financement F= D+E	- 78 087,28
<u>AFFECTATION</u> C= G+H	355 476,20
1. Affectation en réserves R1068 en investissement	78 087,28
H Report en fonctionnement R 002	277 388,92
DEFICIT REPORTE D 002	

Le Maire

Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/03/2023
et de la publication le 30/03/2023*



Délibération n° 20/2023**Vote du budget 2023**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de Budget Unique 2023.

Après échange de vues,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(12 présents, 14 votants, 14 Pour)

- **VOTE** le Budget Unique 2023 comme suit :
- en fonctionnement en dépenses et en recettes : 1 267 949,92 €
 - en investissement en dépenses et en recettes : 798 986,20 €

Le Maire

Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/03/2023
et de la publication le 30/03/2023*



Délibération n° 21/2023**Vote des taux d'imposition 2023**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer chaque année les taux de la fiscalité directe locale.

Il explique que le taux de la Taxe d'Habitation était figé depuis 2020 à sa valeur de 2019 et ce jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de la Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A

Vu ces informations, il propose au Conseil Municipal de maintenir les taux d'impositions en 2023 identiques à ceux de 2022 et de voter comme suit les taux d'imposition 2023.

- Pour le foncier bâti	taux 2022 : 32,85 %	taux proposé en 2023 : 32,85 %
-		
- Pour le foncier non-bâti	taux 2022 : 37,94 %	taux proposé en 2023 : 37,94 %
-		
- Pour l'habitation	taux 2022 : 12,03%	taux proposé en 2023 : 12,03 %

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,
(12 présents, 14 votants, 14 Pour)

- **FIXE** le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'exercice 2023 à 32,85 %
- **FIXE** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'exercice 2023 à 37,94 %
- **FIXE** le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés à 12,03%
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services de la préfecture.

Le Maire

Loïc BABARY

*Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le 29/03/2023
et de la publication le 30/03/2023*



Questions diverses :

Monsieur le Maire indique que le fonds de commerce de la supérette a été vendu aujourd'hui. Ce sera une nouvelle enseigne avec un nouveau commerçant qui souhaite s'installer avec sa famille en Touraine.

Le 11 avril aura lieu la soirée des entreprises, artisans, commerçants mais très peu d'entreprises ont répondu à ce jour, ce qui interroge par rapport à l'organisation du projet de la commission culture pour mettre en avant les entreprises de la zone artisanale notamment.

La commune d'Azay-sur-Indre organise de nouveau cette année la manifestation Label'eau et fait appel de nouveau aux communes voisines. Cette année il n'est pas question de radeau mais d'une fête inter-villages. Monsieur le Maire demande qui pourrait prendre en charge une équipe de 8 personnes environ pour défendre les couleurs de Reignac-sur-Indre le 2 juillet prochain. Les jeux envisagés sont par exemple le tir à la corde, le pont de singe, et tout cela avec la rivière de l'Indre non loin.

Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques vont avoir lieu à Mazère suite à une étude qui a confirmé la défectuosité de cette ligne. Cependant ces travaux envisagés au départ au printemps 2023 par le SIEIL n'auront pas lieu avant environ un an à cause des délais de livraison des transformateurs qu'il convient d'installer. Monsieur Girault qui à la demande du Conseil Municipal a demandé une estimation pour enterrer le réseau de la Fibre Optique dans ce hameau en même temps que les réseaux électriques indique que le coût serait d'environ 58 000€. Après échanges de vues l'assemblée indique que le budget pour une telle opération n'est pas disponible et confirme que les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication ne seront pas entrepris.

Madame Beffara indique que le deuxième conseil d'école a eu lieu et dit que la nouvelle collègue recrutée en tant que Adjoint Technique sur un poste d'ATSEM a pris ses fonctions et que tout se passe bien notamment grâce à l'aide de sa collègue ATSEM en place depuis 18 mois maintenant.

La 1^{ère} Adjointe poursuit sur la visite de deux femmes de communes voisines qui envisagent de monter une MAM Maison d'Assistants Maternelles au sein même de notre commune. Les élus indiquent qu'il est toujours bon de poursuivre l'essor d'activités diverses sur notre commune.

Le repas de l'Age d'Or s'est encore une fois très bien passé avec notamment le mélange des générations puisque les membres du Conseil Municipal de Jeunes sont toujours enthousiastes quant à leur participation à cet événement annuel.

Madame Beffara fait le point sur les actes d'urbanisme en cours de traitement sur notre commune.

Mme Pommé fait le compte rendu de la dernière réunion du groupe de travail concernant le fleurissement et les projets en cours.

Elle invite ensuite tous les membres du conseil municipal à se rendre samedi 1 avril à 20h au spectacle proposé par la commission culture et NACEL : La Cuisine.

Monsieur Bochereau indique que cette assemblée est déjà à mi-mandat et qu'il souhaiterait se pencher sur des projets à plus de 5 ans. Monsieur le Maire propose de tenir une réunion des élus sur ce sujet rapidement.

Monsieur Bochereau poursuit en demandant s'il est toujours d'actualité de former le personnel et les élus aux gestes des premiers secours par le biais d'une formation PSC1. Il lui est répondu que le personnel est maintenant inscrit sur deux sessions distinctes de SST (Sauveteur Secouriste du Travail) pour minimiser l'impact sur les missions des différents services par le biais du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) mais que les élus ne peuvent pas y prétendre. Cependant le secrétariat se rapprochera des pompiers pour savoir si des sessions de PSC1 peuvent être organisées en début d'année 2024 pour les élus notamment et pourquoi pas pour des membres d'associations intéressées.

Prochaine réunion du conseil municipal prévue lundi 15 mai 2023.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à vingt et deux heures quarante-cinq minutes.

Le présent feuillet clôturé la séance du 27 mars 2023 comportant les délibérations :

13/2023 – Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A. ...) (7.1) - **Modification de la régie bibliothèque**

14/2023 – Personnel contractuel (4.2) **Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)**

15/2023 – Autres actes de gestion du domaine public (3.5) - **Convention d'occupation temporaire avec le conseil départemental d'Indre-et-Loire**

16/2023 – Documents d'urbanisme (2.1) - **Instauration de la Déclaration Préalable pour les travaux de ravalement de façade**

17/2023 – Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A. ...) (7.1) - **Vote du compte de gestion 2022 Commune de Reignac sur Indre**

18/2023 – Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A. ...) (7.1) - **Vote du compte administratif 2022**

19/2023 – Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A. ...) (7.1) - **Affectation du résultat de fonctionnement 2022**

20/2023 – Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A. ...) (7.1) - **Vote du budget 2023**

21/2023 – Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A. ...) (7.1) - **Vote des taux d'imposition 2023**

Prénom et Nom	Signature
Loïc BABARY	
Valérie POMMÉ	

